

Ettelbruck, le 16 décembre 2021

**NOUVELLE PROCÉDURE DE DEMANDE EN OBTENTION D'UNE PRIME DE SOLIDARITÉ A PARTIR DE 2022**

Comme chaque année, nous nous permettons de vous proposer une procédure d'attribution d'une prime de solidarité en faveur des personnes respectivement des ménages économiquement faibles des 9 communes de l'Office social Nordstad.

L'Art. 32 de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale nous permet, en tant qu'Office social, d'assumer une telle prestation supplémentaire dont les frais afférents resteront toutefois exclusivement à charge des communes concernées.

Chaque conseil communal délibère sur l'introduction d'une prime de solidarité, sur ses modalités d'attribution et les montants alloués.

Les communes se chargeront de la publication de la prime afin d'en informer les habitants, de préférence dans les deux semaines précédant le délai d'introduction des demandes.

Les demandes sont à introduire auprès de l'Office social du 01.03.2022 au 31.12.2022.

Les assistants sociaux de l'Office social Nordstad se chargeront de la collecte des données des ayants droit et du contrôle de la recevabilité des demandes.

Ils les transmettront en deux tranches, dont la première se situe au 15 juillet 2022 et la deuxième au 15 janvier 2023 aux Communes.

Le conseil communal statuera en dernière instance sur l'attribution des primes. La prime est sujette à restitution au cas où elle aurait été attribuée suite à de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

L'administration communale établira les mandats de paiement et le receveur communal procédera à la liquidation des primes.

D'éventuelles dettes envers l'Administration Communale seront déduites de la prime de solidarité.

## CONDITIONS D'ATTRIBUTION

1. Le requérant et les membres de son ménage qui peuvent prétendre à la prime, doivent avoir leur domicile légal sur le territoire de la Commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année pour laquelle la prime est due.
2. Si le requérant et les membres de son ménage sont de nationalité étrangère, ils doivent disposer d'un droit de séjour.
3. Aucun membre du ménage ne peut être propriétaire d'un bien immobilier au Luxembourg ou à l'étranger à part celui dans lequel il est domicilié.
4. Le requérant doit avoir droit à l'allocation de vie chère du Fonds National de Solidarité au cours de l'année pour laquelle la prime est due et en rapporter la preuve. Uniquement les membres de son ménage, à la date du dépôt de la demande, qui ont également bénéficié de l'allocation de vie chère, sont bénéficiaires de la prime de solidarité. D'éventuels nouveaux membres du ménage sont exclus du droit sauf les nouveau-nés.
5. Les personnes qui ont droit à une allocation de vie chère réduite du Fonds National de Solidarité peuvent bénéficier d'une prime de solidarité réduite pour autant que le montant qui dépasse le barème, n'excède pas le montant de la prime non réduite du ménage.
6. Toutes pièces justificatives (déclaration d'impôt, extraits bancaires, certificat de propriété, ...) et jugées nécessaires afin d'analyser la situation financière pourront être demandées par l'office social au demandeur. Un dossier incomplet ne sera pas pris en considération.
7. Un relevé d'identité bancaire du requérant est à joindre à la demande.
8. Les résidents d'un foyer pour réfugiés, d'un centre hospitalier, d'une structure d'accueil et d'hébergement ou d'un centre thérapeutique respectivement médico-social sont exclus du droit à la prime.
9. En ce qui concerne une éventuelle épargne, les modalités du Fonds National de Solidarité sont d'application. En cas de dépassement du montant fixé par le Fonds National de Solidarité, aucune allocation n'est due.
10. La prime de solidarité ne peut être demandée qu'une seule fois par année par communauté domestique. Cette limitation s'applique également en cas de changement de la composition de ménage ou de changement de la situation de revenu du demandeur principal ou des autres membres du ménage.

11. Tout renseignement ou document demandé par l'Office social lors du traitement du dossier doit parvenir de manière complète à l'Office social endéans un délai de 30 jours. Passé ce délai, la prime est refusée.
12. Le requérant doit avoir son domicile sur le territoire de la Commune au moment du versement de la prime de solidarité.

### Le montant de la prime

Le montant de la prime est déterminé en fonction de la composition du ménage du demandeur.

Personne isolée :	250.00€
Personne supplémentaire:	150.00€

### L'introduction de la demande

La demande est à introduire auprès de l'assistant(e) (d'hygiène) social(e) de l'Office social Nordstad responsable du secteur dans lequel la personne est domiciliée.

Les demandes sont à introduire entre le 1er mars et le 31 décembre de l'année en cours.